

mots-clé : décentralisation (acte II), AEMO judiciaire, département, PJJ, déjudiciarisation

titre : PEYROUT Lionel, AEMO judiciaire et acte II de la décentralisation, Mémoire de Master, IEP Bordeaux, 2005.

objet de la recherche : Bouleversement du paysage institutionnel construisant l'action sociale, passé de la responsabilité de l'Etat à celle des départements : exemple de l'AEMO judiciaire, passé à titre expérimental sous la responsabilité accrue des départements.

méthodologie : Comparaison des départements de la Charente, des Landes et de la Gironde ; analyse institutionnelle ; analyse statistique de l'évolution des mesures d'AEMO judiciaire, entretiens avec des responsables (PJJ, magistrats, CG) ; analyse de documents produits par les institutions et par la presse spécialisée.

résumé : une première partie vise à décrire le fonctionnement des institutions dans les trois départements. L'auteur rappelle que l'AEMO est une mesure d'assistance éducative, que nombre de demandes transmises au procureur émanent des familles. La mesure peut être confiée par le juge aux services de la PJJ (SEAT et CAE), à une association habilitée, ou aux services du Conseil Général. Les 3 dispositifs départementaux sont ensuite présentés à partir des schémas départementaux. En Gironde, création en 2003 d'un Bureau de l'enfance effectuant la réception des informations signalantes, les évaluations, le signalement à la justice si nécessaire. De plus, la Gironde est le seul des trois départements à avoir un schéma de protection de l'enfance. Selon l'auteur, cela introduit une communauté d'objectifs entre les institutions. A contrario, dans les Landes, les acteurs ont le sentiment d'une autorité administrative toute-puissante.

La deuxième partie retrace les principes et les contextes de l'expérimentation consistant à transférer aux CG la compétence pour la mise en œuvre des mesures d'assistance éducative décidées par un magistrat. Suite à la loi du 13 août 2004 le juge des enfants conserve ses compétences d'ordonnateur, mais il ne pourra ni placer un enfant dans un autre département, ni choisir la structure qui se chargera du mineur. L'expérimentation se fait de 2005 à 2010 sur des départements peu nombreux. L'auteur rappelle les enjeux financiers liés à ces transferts de compétences. Il déplore la mise en cause des compétences du juge, qui selon lui a un rôle de 'passer neutre' entre les autorités administratives et les institutions socio-judiciaires.

Dans la troisième partie, l'auteur évoque les dangers de cette loi pour le secteur de la protection des mineurs. Il observe d'une part, que l'injonction au multipartenariat, portée par le mouvement de territorialisation et la volonté de maîtrise budgétaire, serait également appliquée à l'AEMO à travers la loi, ce qui conduirait à éliminer la logique individuelle des interventions. Par ailleurs, il craint que l'autorité judiciaire ne se trouve soumise aux décisions prises par les autorités départementales, et ne perde son indépendance.

résultats de la recherche : les résultats de la comparaison entre départements, montre que certains éléments comme le schéma départemental peuvent contribuer à une cohérence entre les intervenants. Le transfert des compétences en matière d'AEMO judiciaire vers les Conseils Généraux, n'est en revanche analysé qu'à partir de la situation actuelle, et avec une extrapolation de ce qui pourrait arriver après transfert, puisque aucun des départements étudiés, n'expérimente ce transfert. Cette méthode de recherche est risquée car elle laisse cours aux craintes de l'auteur, qui ne peut se fonder sur l'observation de faits.

intérêt : cette étude donne une vision du fonctionnement de l'AEMO judiciaire et des enjeux liés à la loi expérimentée actuellement.